

*Direction des affaires  
économiques et internationales*

**Circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte  
des index nationaux de travaux publics (index T.P.)**

NOR : *EQUE0410110C*

*Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.*

*Circulaires complétées par la présente circulaire : circulaire n° 74-101 de 18 juin 1974, circulaire n° 99-09 du 4 février 1999.*

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées, Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale, Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social, Monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art, Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale, Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports, Monsieur le haut fonctionnaire de défense, Madame et Messieurs les préfets de région, [directions régionales de l'équipement, délégations régionales du tourisme, centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre, centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours, laboratoires est et ouest parisiens, services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse, services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes, services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France], Mesdames et Messieurs les préfets de départements, directions départementales de l'équipement, [directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône], Messieurs les directeurs des ports autonomes de Dunkerque, du Havre et du Havre-Antifer, de Marseille, de Rouen, de Nantes-Saint-Nazaire, de Bordeaux, de Strasbourg, de Paris et de la Guadeloupe, Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement, Monsieur le président du Conseil national des transports, Monsieur le directeur du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne, Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels, Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours, Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes, Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales, Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées, Monsieur le directeur du service technique des bases aériennes, Monsieur le secrétaire général du secrétariat général au tunnel sous la Manche.*

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en accord avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est dorénavant chargé de la gestion et de la publication des index TP, à compter du calcul des index TP de janvier 2004 publié en avril 2004.

Afin de simplifier l'utilisation des index TP « Travaux publics », le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a décidé, en accord avec les professionnels concernés, de réviser l'ensemble de la composition des index TP.

Cette restructuration débouche sur 18 index TP au lieu de 23 dont vous trouverez la composition ci-dessous :

CODE	DÉFINITION	STRUCTURE					
		EN %					
		Salaires et charges	Matériaux	Matériel	Transport	Energie	Frais Divers
TP 01	Index général tous travaux	44 %	22 %	18 %	4 %	6 %	6 %
TP 02	Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	55 %	20 %	18 %	1 %	3 %	3 %
TP 03	Terrassements généraux	40 %	20 %	25 %	5 %	7 %	3 %
TP 04	Sondages et forages	46 %	20 %	23 %	3 %	5 %	3 %
TP							

05a(1)	Travaux en souterrains traditionnels	53 %	13 %	20 %	3 %	2 %	9 %
TP 05b(1)	Travaux en souterrains au tunnelier	33 %	26 %	20 %	7 %	6 %	8 %
TP 06	Travaux de dragages maritimes et fluviaux	45 %	-	30 %	-	20 %	5 %
TP 08	Routes et aéroports avec fournitures (sauf fournitures et répandage d'enrobés)	35 %	25 %	12 %	12 %	8 %	8 %
TP 08_bis	Routes et aéroports sans fournitures	49 %	-	23 %	1 %	12 %	15 %
TP 09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)	24 %	39 %	9 %	12 %	9 %	7 %
TP 09bis	Travaux d'enrobés (fabrication et mise œuvre sans fournitures)	43 %	-	30 %	-	17 %	10 %
TP 09ter	Travaux d'entretien de voiries et aéroports	65 %	-	20 %	-	5 %	10 %
TP 10a (2)	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	41 %	34 %	15 %	4 %	3 %	3 %
TP 10bis	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures	51 %	18 %	18 %	4 %	4 %	5 %
TP11 (3)	Canalisations grandes distances et irrigation avec fournitures de tuyaux	22 %	61 %	8 %	2 %	2 %	5 %
TP 12	Réseaux d'électrification avec fournitures	51 %	18 %	15 %	6 %	3 %	7 %
TP 13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	45 %	34 %	6 %	2 %	3 %	10 %
TP 14	Travaux immergés par scaphandriers	50 %	10 %	25 %	5 %	5 %	5 %

(1) L'index TP 05 a été décomposé en 2 index : TP 05 a. - « Les travaux traditionnels » ; TP 05 b. - « Les travaux au tunnelier ».

(2) L'index TP 10 a remplace les index TP 10-1, TP 10-3, TP 10-4, TP 10-5.

(3) L'index T P11 remplace les index TP 11-1, TP 11-2, TP 11-4 et TP 11-5.

Pour tenir compte des marchés à solder, les index TP05, TP07, TP10-1, TP10-3, TP10-4, TP10-5, TP11-1, TP11-2, TP11-4, TP11-5 seront calculés jusqu'à fin juillet 2004, date de parution des index d'avril 2004 et date officielle de leur suppression.

Pour les marchés en cours, un avenant devra être établi afin de remplacer l'index TP05 par l'index TP05 a ou l'index TP05 b, ces nouveaux index débiteront à 100 pour les index TP de janvier 2004.

Le raccordement se fera de la façon suivante :

Pour le TP05a :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP05)}}{\text{M0 (TP05)}} \times \frac{\text{Mois M (TP05 a)}}{\text{Janvier 2004 (TP05 a)}}$$

Pour le TP05b :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP05)}}{\text{M0 (TP05)}} \times \frac{\text{Mois M (TP05 b)}}{\text{Janvier 2004 (TP05 a)}}$$

M : mois de révision du marché

M0 : mois d'établissement des prix.

Pour les marchés en cours, un avenant devra être établi afin de remplacer l'index TP07 par l'index TP02.

Le raccordement se fera de la façon suivante :

$$\frac{\text{(TP07)}}{\text{M0 (TP07)}} \times \frac{\text{Mois M (TP02)}}{\text{Décembre 2003 (TP02)}}$$

M : mois de révision du marché  
M0 : mois d'établissement des prix.

Pour les marchés en cours, un avenant devra être établi afin de remplacer les index TP10-1, TP10-3, TP10-4 et TP10-5 par l'index TP10 a, ce nouvel index débutera à 100 pour les index TP de janvier 2004.

Le raccordement se fera de la façon suivante :

Pour le TP10-1 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP10-1)}}{\text{M0 (TP10-1)}} \times \frac{\text{Mois M (TP10 a)}}{\text{Janvier 2004 (TP10 a)}}$$

Pour le TP10-3 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP10-3)}}{\text{M0 (TP10-3)}} \times \frac{\text{Mois M (TP10 a)}}{\text{Janvier 2004 (TP10 a)}}$$

Pour le TP10-4 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP10-4)}}{\text{M0 (TP10-4)}} \times \frac{\text{Mois M (TP10 a)}}{\text{Janvier 2004 (TP10 a)}}$$

Pour le TP10-5 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP10-5)}}{\text{M0 (TP10-5)}} \times \frac{\text{Mois M (TP10 a)}}{\text{Janvier 2004 (TP10 a)}}$$

M : mois de révision du marché  
M0 : mois d'établissement des prix.

Pour les marchés en cours, un avenant devra être établi afin de remplacer les index TP11-1, TP11-2, TP11-4 et TP11-5 par l'index TP11, ce nouvel index débutera à 100 pour les index TP de janvier 2004.

Le raccordement se fera de la façon suivante :

Pour le TP11-1 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP11-1)}}{\text{M0 (TP11-1)}} \times \frac{\text{Mois M (TP11)}}{\text{Janvier 2004 (TP11)}}$$

Pour le TP11-2 :

$$\frac{\text{Janvier 2004 (TP11-2)}}{\text{M0 (TP11-2)}} \times \frac{\text{Mois M (TP11)}}{\text{Janvier 2004 (TP11)}}$$

